

Appendice 2

Les conditions de pêche pour chaque catégorie seront définies d'un commun accord chaque année avant l'émission des licences.

Fiche technique de pêche n°1

Pêche artisanale au nord: Pélagiques

Effectif navires autorisés	20
Engin autorisé	Senne Dimensions maximales autorisées correspondants aux conditions prévalant dans la zone, maximum : 500 m x 90 m. Interdiction de la pêche au lamparo.
Type de navire :	< 100 GT
Redevance	75 EUR par GT et par trimestre
Limite géographique <u>de la zone autorisée</u>	Au nord du 34°18'00". Une extension jusqu'au parallèle 33°25'00" est permise pour 5 navires à la fois, qui opéreront par système de rotation ¹ , soumise à observation scientifique. Au-delà des 2 milles marins
Espèces cibles	Sardine, anchois et autres espèces de petits pélagiques
Obligation de débarquement au Maroc	30 % des captures déclarées
Repos biologique	Deux mois : février et mars
Obligation d'embarquement	3 marins marocains par navire
<u>Observations</u>	<u>L'extension vers le sud du parallèle 34°18'00N de l'activité des 5 senneurs fera l'objet d'une évaluation après un an d'application pour mesurer l'effet des interactions éventuelles avec la flotte nationale et l'impact sur la ressource.</u>

¹ ~~Les modalités pratiques de pêche pourront être revues d'un commun accord en commission mixte, conformément aux avis scientifiques disponibles et à la réglementation marocaine.~~

Fiche technique de pêche n°2

Pêche artisanale au nord

Effectif navires autorisés	35
Engin autorisé ²	Palangre de fond. Cat. a) < 40 GT - Nombre maximum d'hameçons par palangre: 10 000 hameçons armés, montés et prêts à l'emploi, avec un maximum de 5 palangres de fond. Cat. b) ≥ 40 GT et < 150 GT - 15 000 hameçons, armés, montés et prêts à l'emploi, avec un maximum de 8 palangres de fond.
Type de navire :	a) < 40 GT: 32 licences b) ≥ 40 GT et < 150 GT: 3 licences
Redevance	67 EUR par GT par trimestre
Limite géographique <u>de la zone autorisée</u>	Au nord du 34°18'00'' N. Une extension jusqu'au parallèle 33°25'00" est permise pour 4 navires à la fois ³ , qui opéreront par système de rotation, soumise à observation scientifique. Au-delà des 6 milles marins.
Espèces cibles	Sabre, sparidés et autres espèces démersales
Obligation de débarquement au Maroc	Débarquement volontaire
Repos biologique	Du 15 mars au 15 mai
Captures accessoires	0% d'espadon et de requins de surface
Obligation d'embarquement	< 100 GT: volontaire ≥ 100 GT: 1 marin marocain
<u>Observations</u>	<u>L'extension vers le sud du parallèle 34°18'00N de l'activité des 4 palangriers fera l'objet d'une évaluation après un an d'application pour mesurer l'effet des interactions</u>

² Les modalités pratiques de pêche, les caractéristiques et le nombre des engins pourront être revus d'un commun accord en commission mixte, conformément aux avis scientifiques disponibles et à la réglementation marocaine.

³ A l'issue d'un an, au cas où la situation s'avèrerait favorable et et sauf sur avis contraire de la commission mixte, le nombre de navires pouvant opérer dans la zone d'extension sera pourra être porté à 5 révisé.

	<u>éventuelles avec la flotte nationale et l'impact sur la ressource.</u>
--	---

Fiche technique de pêche n°3

Pêche artisanale au sud

Effectif navires autorisés	10
Engins autorisés	Ligne et canne
Type de navire:	< 80 GT
Redevance	67 EUR par GT et par trimestre
Limite géographique <u>de la zone autorisée.</u>	Au sud du 30°40'00"-N Au-delà des 3 milles marins
Espèces cibles	Courbine, sparidés et autres démersaux
Obligation de débarquement au Maroc	Débarquement volontaire
Repos biologique	-
Senne autorisée pour la capture de l'appât vivant	Maillage de 8 mm pour les captures de l'appât vivant Senne utilisée au-delà de 3 milles marins. ⁴
Captures accessoires	0% de céphalopodes et de crustacés 5% d'autres espèces démersales, autres que crabes et langoustes. 10% de poissons plats, de crabes et langoustes. La pêche ciblant le crabe et la langouste est interdite. 10% d'autres espèces démersales.
Obligation d'embarquement	2 marins marocains par navire

⁴ ~~Les modalités pratiques de pêche, les caractéristiques et le nombre des engins pourront être revus d'un commun accord en commission mixte, conformément aux avis scientifiques disponibles et à la réglementation marocaine.~~

Fiche technique de pêche n°4

Pêche démersale

Effectif navires autorisés	16 navires : 5 chalutiers et 11 palangriers
Engin autorisé	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les chalutiers : <ul style="list-style-type: none"> ▪ chalut de fond: <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Maillage de la poche de 70 mm</u> ▪ La maille de la poche de chalut sera décidée ultérieurement par la commission mixte, conformément aux avis scientifiques disponibles et à la réglementation marocaine. <ul style="list-style-type: none"> ○ Le doublage de la poche du chalut est interdit. ○ Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit. - Pour les palangriers : <ul style="list-style-type: none"> ▪ palangre de fond: <ul style="list-style-type: none"> ○ maximum de 20 000 hameçons par navire⁵
Type de navire:	<p>Chalutiers:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ jauge maximale de 600 GT par navire; ▪ capacité maximale de la flotte chalutière de 3 000 GT. <p>Palangriers:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ jauge maximale de 150 GT par navire.
Redevance	60 EUR par GT et par trimestre
Limite géographique <u>de la zone autorisée</u>	Au sud du 29°N Au-delà de l'isobathe de 200 m pour les chalutiers; Au-delà des 12 milles marins pour les palangriers
Espèces cibles	Merlu noir, poisson sabre, liche/palomète
Obligation de débarquement au Maroc	30 % des captures déclarées par marée
Repos biologique	-
Captures accessoires*	0 % des céphalopodes, de crustacés <u>et 5 % de requins de fonds</u> à l'exception de 5 % de erabes et de requins de fonds
Obligation d'embarquement	4 marins marocains pour les les navires ←

⁵ ~~Les modalités pratiques de pêche, les caractéristiques et le nombre des engins pourront être revus d'un commun accord en commission mixte, conformément aux avis scientifiques disponibles et à la réglementation marocaine.~~

	<p><u>150-GTpalangriers</u></p> <p><u>6-7</u> marins marocains pour <u>les</u> les navires de 150 à 600 GT<u>chalutiers</u></p>
--	--

Fiche technique de pêche n°5

Pêche thonière

Effectif navires autorisés	27
Engins autorisés	Canne et ligne de traîne
Limite géographique <u>de la zone autorisée</u>	Au-delà de 3 milles Toute la zone Atlantique du Maroc, à l'exception du périmètre de protection située à l'est de la ligne joignant les points 33°30'N/7°35'W et 35°48'N/6°20'W
Espèce cible	Thonidés
Obligation de débarquement au Maroc	25 % des captures déclarées composées de listao (<i>Katsowanu pelamis</i>), bonite (<i>Sarda sarda</i>) et thazard/melva (<i>Auxis thazard</i>) par marée.
Repos biologique	-
Senne autorisée pour la capture de l'appât vivant	Maillage de 8 mm pour les captures des appâts vivants, senne utilisée au-delà de 2 3 milles marins.
Redevances	35 EUR par tonne pêchée
Avance	Une avance forfaitaire de 7 000 EUR est versée lors de la demande de licence annuelle
Obligation d'embarquement	3 marins marocains par navire

Fiche technique de pêche n°6

Pêche pélagique industrielle

<u>Effectif navires autorisés</u>	<u>18</u>
Engins autorisés	Chalut pélagique ou semi pélagique
Quota alloué	80.000 tonnes par an, <ul style="list-style-type: none"> avec un maximum de 10.000 tonnes par mois pour l'ensemble de la flotte, excepté pour les mois d'août à octobre où le plafond mensuel des captures est porté à 15.000 tonnes.
Type de navire	Chalutier pélagique industriel
Nombre de navires autorisés	<u>Répartition des navires autorisés à pêcher:Maximum:</u> <ul style="list-style-type: none"> 10 navires d'une jauge supérieure à 3000 GT 3 navires d'une jauge comprise entre 150 et 3000 GT/<u>navire</u> 5 navires d'une jauge inférieure à 150 GT Nombre maximal de navires autorisés à pêcher simultanément : 18.
Jauge maximale autorisée par navire	7 765 GT, tout en tenant compte de la structure de la flotte de pêche de l'Union européenne.
<u>Limite géographique de la zone autorisée</u>	Au sud de 29°N. <ul style="list-style-type: none"> <u>Au-delà de 15 milles marins pour les chalutiers congélateurs</u> <u>Au-delà de 8 milles marins pour les chalutiers RSW</u> Les zones d'activités par type de pêche sont définies dans le plan d'aménagement des petits pélagiques du stock C, instauré par la Direction chargée de l'aménagement des ressources halieutiques (référence directe aux dispositions du décrets de Juillet 2013 15/8 milles).
Espèces cibles	Sardine, sardinelles, maquereaux, chinchards et anchois.
Composition des captures (par groupe d'espèces)	<ul style="list-style-type: none"> chinchard/maquereau/anchois: 65%; sardine/sardinelle: 330%;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ captures accessoires: <u>2,5%</u> <p>Cette composition des captures est susceptible d'être revue dans le cadre de la <u>Commission commission mixte, sur base des avis scientifiques disponibles.</u></p>
Obligation de débarquement au Maroc	25% des captures <u>déclarées par marée</u>
Repos biologique	Les navires de pêche autorisés doivent observer tout repos biologique institué par <u>la Direction chargée de l'aménagement des ressources halieutiques le Département</u> dans la zone de pêche autorisée et y cesser toute activité de pêche. ⁶
Filet autorisé	<p>La dimension minimale de la maille étirée du chalut pélagique ou semi pélagique est de 40 mm.</p> <p>Le sac du chalut pélagique ou semi pélagique peut être renforcé par une nappe d'un maillage minimal de 400 mm de maille étirée et par des erses espacées d'au moins un mètre et demi (1,5m) les unes des autres, à l'exception de l'erse située à l'arrière du chalut qui ne peut être placée à moins de 2 m de la fenêtre du sac.</p> <p>Le renforcement ou le doublage du sac par tout autre dispositif est interdit et le chalut ne doit en aucun cas cibler des espèces autres que les petits pélagiques autorisés.</p>
Captures accessoires	<p>Maximum <u>25 %</u> d'autres espèces.</p> <p><u>La liste des espèces autorisées dans les captures accessoires est fixée par la réglementation marocaine relative à la "pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud".</u> <u>a capture de céphalopodes, des crustacés et autres espèces démersales et benthiques est strictement interdite.</u></p>
Transformation industrielle	<p>La transformation industrielle des captures en farine et/ou huile de poisson est strictement interdite.</p> <p>Toutefois les poissons abîmés ou détériorés ainsi que les déchets résultants des manipulations des captures peuvent être transformés en farine ou huile de poisson sans dépasser le seuil maximal de 5% des captures totales autorisées.</p>
Redevances	<p>Pour les chalutiers pélagiques industriels congélateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 €/tonne payable d'avance sur base mensuelle.

⁶ L'administration marocaine Département notifiera au préalable cette décision à la Commission en spécifiant la ou les périodes d'arrêt de pêche, ainsi que les zones concernées.

	<p>Pour les chalutiers pélagiques industriels opérant aux frais:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 35 €/tonne payable d'avance sur base mensuelle. <p>Majoration de la redevance en cas de dépassement des captures autorisées d'un facteur de 2,53.</p>
Obligation d'embarquement	<p>Jauge du navire < 150 GT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 marins marocains <p>150 GT ≤ Jauge du Navire < 1 500 GT:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 marins marocains <p>1 500 GT ≤ Jauge du navire < 5 000 GT:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 8 marins marocains <p>5 000 GT ≤ Jauge du navire < 7 765 GT:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 16 marins marocains.